

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Sylvain Thévoz, Badia Luthi, Denis Chiaradonna, Glenna Baillon-Lopez, Jean-Charles Rielle

Date de dépôt : 25 mars 2022

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Commission de grâce)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 203 Composition et attributions (nouvelle teneur)

¹ En application de l'article 99 de la constitution, le Grand Conseil forme en son sein une commission de grâce.

² Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission de grâce composée de 15 membres.

³ Cette commission examine les objets que le sautier lui transmet, touchant le domaine de la grâce.

Art. 205, al. 2 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au début de la 3^e législature.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le mode de désignation actuel de la composition de la commission de grâce (art. 203 LRGC) est pour le moins original et peut occasionner un certain nombre de difficultés. Ce mode de désignation est l'héritier du droit de grâce tel qu'exercé par le monarque. Il s'agit d'une attribution très exceptionnelle du Grand Conseil qui sort de ses autres compétences. Tout d'abord, le mode de désignation du président, choisi par le président du Grand Conseil parmi les membres du Bureau et qui n'a pas droit de vote, conduit ce dernier à être en quelque sorte étranger à la commission qu'il est chargé de présider. Le fait que le président désigne le président de la commission vient du fait que l'exercice de la grâce est une compétence du Grand Conseil et qu'elle est déléguée pour certains cas à la commission qui décide directement. Cette désignation symbolise donc cette délégation de compétence. Le fait que le président de la commission ne vote pas traduit aussi le détachement lié à l'exercice du droit de grâce.

Ce mode de désignation ne facilite toutefois ni son engagement ni son adhésion aux enjeux propres à cette commission. Cela conduit également à avoir une commission de 15+1, ce qui est une singularité au sein des commissions du Grand Conseil (15 membres en règle générale). Les 15 autres membres de la commission sont tirés au sort chaque année parmi les députés. Tout membre titulaire sortant de charge est exclu du tirage au sort pour une année, durant la législature. Des membres suppléants sont également tirés au sort pour chaque groupe, en nombre égal à celui des titulaires et d'un suppléant en plus quand un groupe n'a droit qu'à un seul titulaire. Les députés tirés au sort ou désignés ne peuvent refuser ce mandat.

Cette manière de faire remettant au hasard plutôt qu'à la volonté et aux choix des députés la destinée d'une commission n'est pas propre à assurer une continuité dans celle-ci ni à construire un savoir commun propre à cette commission de grâce. Dans la pratique, on constate que la commission perd passablement de temps chaque année à répéter aux nouveaux membres désignés par le sort les tenants et aboutissants de cette commission, sa procédure, sa spécificité. L'organisation des travaux est rendue ardue par l'incertitude liée à la composition de la commission, s'y rajoute le fait que des députés se voient imposés d'y participer, ce qui du point de vue motivationnel est contre-productif. Le tirage au sort conduit des personnes

qui n'auraient aucune envie ou affinité avec la spécificité du recours en grâce d'occuper par la contrainte ce rôle. Cela n'est évidemment pas un gage de qualité et peut même péjorer le traitement de certains recours en grâce, les rendant extrêmement aléatoires, ce que nous regrettons.

Le caractère aléatoire de la composition de cette commission, la contrainte jouant sur les députés, peuvent conduire à un certain détachement au préjudice des personnes qui font ou pourraient faire un recours en grâce.

Pour toutes ces raisons, et afin de mettre au mieux en œuvre l'article 99 de notre constitution, nous vous proposons que la commission de grâce fonctionne comme toute autre commission, ce qui permettra à ses membres de développer des compétences, une cohérence dans leurs décisions et une lisibilité de leurs actions, évitant ainsi d'éventuelles auditions redondantes année après année et qu'une forme d'arbitraire ne se rajoute au pouvoir discrétionnaire de cette commission d'accorder ou non la grâce.

Le pouvoir que détient cette commission devrait reposer sur des députés formés, et disposant de compétences que seule une certaine durée et expérience dans la commission pourra leur fournir. A n'en pas douter, le fait également de siéger durant une législature entière et non annuellement par tirage au sort, permettra certainement aux députés faisant le choix d'occuper cette commission de réfléchir à son sens et à certains enjeux lui étant propres, réflexion que le système de noria actuel ne permet pas.

Nous ne remettons aucunement en cause le principe de la grâce, bien au contraire. Ce dernier est constitutionnel, il mérite donc d'être traité avec le plus grand sérieux, et compétence. C'est pourquoi nous vous proposons de supprimer ce système de tirage au sort, et d'instituer avec ce projet de loi une commission de grâce en cohérence avec la logique des commissions du Grand Conseil.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Economie de temps et gain d'efficacité accrus pour le Grand Conseil.

Entrée en vigueur

Mai 2023.